

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

15 SEP. 2010

Mission Connaissance et Évaluation

Pôle Évaluation et Appui
à l'Autorité Environnementale

Affaire suivie par :
Serge SOUMASTRE Y

**Avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale
(en application des articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)
Projet de permis de construire pour la réalisation d'une centrale
photovoltaïque au lieu dit Berroute sur la commune de LUE (40).**

I – Présentation du projet

La présente demande de permis de construire portée par la société Future Energy n°1 SARL. a pour objet de créer un ouvrage de production d'électricité à partir d'énergie solaire sur le territoire de la commune de LUE.

Le projet photovoltaïque se situe au Sud-Est de la commune de LUE en zone Aue du PLU. Il occupe une étendue de 14,22 hectares. Le terrain est actuellement en partie planté de pins et devra faire l'objet de défrichement pour permettre la mise en place du parc photovoltaïque. Il est bordé à l'ouest par la RN10 et à l'est par une route de servitude départementale accessible par des chemins forestiers communaux. Le chemin forestier n°23 dessert le site au nord et constitue son accès principal.

Au plan technique, la puissance totale de l'installation est de 6,9 MW et se répartit sur 86650 modules photovoltaïques de 145 Watts chacun. Ceux-ci occuperont une surface de 6,3 hectares soit 44 % de la surface totale de la parcelle.

Le maître d'ouvrage a signé un bail emphytéotique avec deux propriétaires de deux parcelles forestières d'une surface respective de 9,23 et 7,24 ha.

II – Cadre juridique

Le projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R.122-8 II 16° du Code de l'Environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 Kwc.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude de l'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

C'est l'objet du présent avis qui est transmis au pétitionnaire et qui devra être joint à l'enquête publique conformément à l'article R.122-14 du Code de l'Environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et transmis à l'avis de l'autorité environnementale le 26 août 2010.

Il convient de préciser que ce projet est soumis également à une demande d'autorisation de défrichement pour une superficie inférieure à 25 ha ne nécessitant pas l'avis de l'autorité environnementale.

III – L'analyse du caractère complet du dossier

Le rapport d'étude comprend :

- un résumé non technique,
- le nom des auteurs de l'étude d'impact,
- l'analyse de l'état initial,
- la présentation et la justification du projet,
- l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet,
- les mesures compensatoires associées
- l'estimation des coûts
- l'évolution des méthodes utilisées.

Sont également joints en annexe :

- une notice concernant la gestion du risque incendie de forêt,
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement,
- un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Ce dossier est conforme à l'article R.122-3 du Code de l'Environnement. Son examen approfondi permet de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1 - L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique qui est en tout point cohérent avec l'étude d'impact dans son ensemble, fait clairement ressortir :

- le contexte général et spécifique du projet,
- l'analyse de l'état initial,
- les mesures compensatoires envisagées.

IV.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Cette analyse a abordé successivement les aspects suivants :

IV.2.1 - Le milieu physique (contexte géologique, contexte pédologique, contexte hydrologique et hydrogéologique, climatologie, risques naturels et anthropiques, synthèse sur le milieu physique)

On relève pour l'essentiel, la pertinence des informations concernant :

- le contexte géologique et lithologique

Dans le cadre de la réalisation du dossier Loi sur l'Eau, les sondages pédologiques réalisés au droit du site le 13 juillet 2009 ont permis de mettre en évidence un sol sableux à caractère podzolique, favorable à l'infiltration des eaux dans les sols.

➤ Le contexte hydrologique

Plusieurs systèmes aquifères ont été recensés dans le périmètre d'étude, caractérisé par une nappe superficielle proche de la surface (entre 0,95m et 1,05m) et un aquifère du Miocène moyen à supérieur, avec des eaux de bonne qualité. Il convient de relever que le projet se situe dans le périmètre de protection éloigné du forage F2 « Stade ».

➤ Le contexte hydrographique

Le périmètre d'étude est situé sur le bassin versant du ruisseau de Lavignolle. Les caractéristiques des réseaux hydrographiques locaux tiennent à l'existence à proximité du projet d'un réseau dense de crastes présentant « un aspect dégradé ». On retiendra que le SDAGE Adour Garonne a fixé un objectif de « bon état » pour la masse d'eau constituée par le ruisseau de Lavignolle.

➤ Situation au regard du SDAGE et du SAGE

Il convient de relever au titre du SDAGE que le ruisseau de Lavignolle a été classé en axe bleu et en axe à grands migrateurs amphihalins. Par ailleurs ce site appartient au périmètre du SAGE « Etangs littoraux Born et Buch », en cours d'élaboration.

IV.2.2 – Occupation des sols et paysages

L'occupation des sols et l'analyse paysagère du site ont été étudiées à partir de photographies aériennes et d'investigations de terrain réalisées le 15 avril 2010.

Il y a lieu de retenir qu'en raison du relief presque plat des grandes surfaces défrichées à proximité du projet et de la proximité de la RN et de la R10, les perceptions sur le projet sont nombreuses (majoritairement à l'est et à l'ouest du projet).

IV.2.3 - Patrimoine naturel et culturel

IV.2.3.1 - Patrimoine naturel

➤ Zones à inventaire et à statut de protection réglementaire :

Le site Natura 2000 FR 7200 714 « Zones humides de l'arrière dune des pays de Born » et la ZNIEFF de type 2 » zones humides d'arrière dune de pays de Bains recensés sur le territoire de la commune de Born n'interfèrent pas avec le périmètre du projet

IV.2.3.2 – Végétation, typologie et sensibilité écologique des milieux.

➤ Flore

La forêt et les landes présentes sur les parcelles étudiées peuvent être rattachées au Code Corine Biotope dans la rubrique 42-813 « plantations pins maritimes des Landes » ; la végétation y est faiblement diversifiée. Aucun habitat d'intérêt communautaire et aucune zone humide temporaire ou permanente n'ont été identifiés.

➤ Faune

Il est mentionné que les espèces fréquentant le secteur, sont classées gros gibier. La présence d'espèces aquatiques d'intérêt patrimonial (Anguilles européenne et Lamproie de Planer), est mentionné dans le ruisseau de Lavignolle.

Les enjeux paraissent modestes mais il n'est pas indiqué si les conclusions sont étayées par des investigations de terrain.

IV.2.3.3 – Patrimoine culturel

L'absence d'enjeux est mentionnée, à l'exception de la proximité d'une voie romaine à proximité du projet.

IV.2.3.4 – Environnement humain

➤ Activités et vie économique :

Dans la commune de LUE, le massif forestier occupe 8057 ha soit 83,3% de la surface communale ; pour l'essentiel cette forêt appartient à des propriétaires privés. Les parcelles sollicitées se sont pas soumise au régime forestier.

➤ Document d'urbanisme :

La commune de LUE dispose d'un PLU approuvé en 2006 ; le périmètre d'étude se situe en zone Aue. Le projet est compatible avec le règlement du PLU.

➤ Infrastructures et réseaux divers :

Le site est accessible depuis la RN 10 en empruntant la RD 10 au niveau du bourg de Labouheyre.

Il y a lieu de noter que le site n'est pas desservi par les réseaux assainissement, électricité et télécom.

➤ Nuisances et pollution atmosphérique :

- Le secteur étudié est affecté par les nuisances sonores de deux infrastructures de transport : la RN 10 et la ligne SNCF.
- La qualité de l'air est globalement bonne, malgré la présence de deux zones importantes de pollution atmosphérique la RN 10 et l'entreprise SMURFIT KAPPA.

➤ Risques naturels et risques technologiques:

- La commune de LUE ne comporte pas de plan de prévention des risques naturels. Le principal risque identifié est celui de l'incendie de forêt. A ce titre, la commune est soumise au règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie du 7 juillet 2004. Le secteur est également exposé au risque de phénomène météorologique extrême (tempêtes de 1999 et de 2009); de grandes surfaces déboisées sur la commune créant, en outre, des couloirs de vent susceptibles d'amplifier les phénomènes .
- Les installations classées recensées sur les territoires communal n'interfèrent pas avec le périmètre du projet.
- Le risque transport de matières dangereuses, notable sur la RN 10, est également mentionné.

IV.3 - L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et mesures compensatoires associées.

IV.3.1 – Milieux physiques (climatologie, topographie, géologie) et mesures compensatoires associés

IV.3.1.1 – Impacts

➤ En phase travaux :

Des modifications de la structure morphologique du sol sont à prévoir en raison de la circulation des engins et des phénomènes de compactage.

➤ En phase d'exploitation :

Au niveau topographique, le périmètre d'étude étant relativement plat, les terrassements resteront limités. Les effets dus aux tranchées pour la pose des câbles sont également mentionnés

IV.3.1.2 – Mesures compensatoires

L'utilisation de structures métalliques pour ancrer les modules photovoltaïques au sol permet de diminuer les surfaces de fondation par rapport aux structures en béton.

Dans le cadre du chantier, des précautions seront prises pour limiter les voies de circulation. Une stricte gestion des déchets sera assurée par le maître d'ouvrage.

IV.3.2 – Eaux superficielles et souterraines et mesures compensatoires associées.

IV.3.2.1 – Impacts

➤ En phase travaux :

Les eaux de ruissellement du site peuvent avoir un impact temporaire sur les nappes superficielles

➤ En phase exploitation:

Les eaux pluviales générées par le projet seront infiltrées sur le site ; ce qui exclut les pollutions susceptibles d'être ... sur le réseau hydrographique par les eaux du ruissellement. La zone-projet se situant dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP F2, il est estimé qu'en l'absence de rejet ou d'émission dans l'atmosphère, aucune incidence n'est à prévoir sur le captage. De même, aucune incidence ne paraît devoir résulter du projet sur le ruisseau de Lavignolle.

IV.3.2.2 – Mesures compensatoires

Au cours de la phase travaux, diverses précaution seront prises pour prévenir les pollutions de la nappe superficielle et du réseaux des crastes. A ce titre, il est spécifié que le dossier de consultation des entreprises prendra en compte ces exigences.

IV.3.3 – Milieu humain et mesures compensatoires associées

IV.3.3.1 – Impacts sur l'occupation des sols et boisements compensatoires

Les parcelles sollicitées ont déjà subi un défrichement en coupe rase suite aux dommages engendrés par la tempête Klaus en janvier 2009.

Dans le cadre du projet, une demande d'autorisation de défrichement produite en annexe du rapport a été déposée. Le dossier contient des précisions concernant les boisements compensateurs qui ont fait l'objet d'une convention entre le maître d'ouvrage, les propriétaires privés et la CAFSA. Il y a lieu de relever que ces boisements compensateurs se réaliseront dans leur totalité dans le département de Dordogne. Il conviendra sur ce point de s'assurer que toute diligence a été faite pour rechercher des surfaces pour réaliser ces boisements compensateurs dans le département des Landes.

IV.3.3.2 – Impacts socio-économique et mesures compensatoires

Il est noté qu'aucun emploi direct ne sera créé par le projet. L'apport de ressources nouvelles pour la commune de LUE est souligné.

IV.3.4 – Impacts sur le patrimoine naturel et le paysage et mesures compensatoires

IV.3.4.1 – Impacts

Compte tenu de la modestie des enjeux floristiques, faunistiques et paysagers, les impacts du projet sont estimés limités. Des effets de coupure créés par le projet se limiteront aux espèces chassables qui fréquentent le secteur. On relèvera, toutefois, que cette analyse n'a pas pris en compte le réseau de crastes qui ceinture le site, même si l'état initial a mis en avant leur « caractère dégradé » et l'absence de données disponibles sur la qualité.

IV.3.4.2 – Mesures compensatoires

Elles se limitent à prévoir que les opérations de défrichement et d'aménagement du projet de centrale devraient éviter les périodes de nidification. Sans qu'il ne soit possible d'apprécier les enjeux écologiques attachés au réseau de crastes, on retiendra l'opportunité qui s'attache à l'entretien de ce réseau et à la restauration de leurs fonctionnalités hydrauliques et écologiques.

Au plan paysager, il est prévu de créer une haie arbustive permettant de limiter les perceptions du site depuis la RN 10.

IV.3.5 – Impacts sur le patrimoine culturel

Aucun impact n'est estimé susceptible d'être engendré sur le patrimoine culturel.

IV.3.6 – Impacts sur les trafics et conditions de déplacement

Les impacts auront un caractère temporaire, car limités à la suite de la phase chantier. Il aurait été souhaitable, toutefois, de disposer d'informations plus précises sur les flux de camions.

Il est conclu que le projet ne nécessite aucun aménagement particulier sur les itinéraires d'accès à la centrale.

IV.3.7 – Impacts sur la pollution atmosphérique et effets sur la santé et les risques

IV.3.7.1 – Pollution atmosphérique (bilan carbone)

- L'impact du projet sur la qualité de l'air apparaît très réduit et limité à la phase chantier.
- Un bilan carbone complet a été réalisé, il est produit en annexe du rapport.

IV.3.7.2 – Effets sur les risques et mesures associées

Compte tenu de la vulnérabilité du site à l'aléa incendie de forêt, cet aspect a fait l'objet d'une notice spécifique, cette notice se réfère aux préconisations des bois et l'arrêté départemental pour prévenir les incendies de forêt.

IV.3.8 – Justifications du projet

Le choix du site est justifié pour les raisons suivantes :

- bon potentiel d'ensoleillement,
- disponibilité forestières,
- relative proximité du poste de raccordement.

IV.3.9 – Divers

IV.3.9.1 – Estimation des dépenses

Le coût global du projet s'élève à environ 1.900.000 € HT; le coût des mesures en faveur de la protection de l'environnement étant estimé à 500 000 €.

IV.3.9.2 – Analyse des méthodes et des difficultés rencontrées

Il est indiqué que la méthodologie a reposé sur la recherche d'informations et de données auprès des administrations et associations de pêche et de chasse et des visites du terrain. Il a déjà été signalé à cet égard, que les méthodes et calendriers n'ont pas été renseignés.

Enfin, il doit être relevé l'absence d'un volet relatif au suivi, démantèlement et remise en état du site. Des informations complémentaires devront être apportées par le pétitionnaire concernant ces aspects.

V – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

V.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

De manière générale l'étude d'impact a abordé l'ensemble des enjeux et des impacts qui s'attachent à ce projet implanté sur des parcelles à vocation sylvicole (environ 17 ha), qui ont été dégradées par la tempête Klaus en 2009.

Les enjeux environnementaux identifiés , au demeurant modestes, ne paraissent pas, toutefois, reposer sur des études de terrain. Il aurait été nécessaire pour lever les incertitudes de donner des informations précises en terme de méthodologie et de calendrier.

Il est permis de penser aussi qu'une attention particulière aurait pu être accordée au réseau de crastes qui ceinture le site et qui assure dans le contexte landais des fonctionnalités hydrauliques et écologiques importantes.

V.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

La modestie des enjeux environnementaux et paysagers a justifié pour le maître d'ouvrage la présentation de mesures compensatoires qui, dans l'ensemble, sont limitées à des précautions prises au cours de la phase chantier ou à de simples références à la réglementation en vigueur (risque incendie de forêt). I

Il y a lieu de relever, concernant les boisements compensateurs, qu'on peut s'interroger sur la diligence du maître d'ouvrage à rechercher des surfaces dans le département des Landes. Enfin, il convient de noter que le volet « démantèlement-remise en état du site » n'a pas été abordé ; des informations complémentaires paraissent devoir être apportées avant la consultation du public.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER